

Qui tranche un désaccord sur l'interprétation de la convention du bâtiment ?

Réponse courte

Une **commission paritaire**, composée de délégués de chaque partie contractante, est saisie en premier lieu des différends nés de l'interprétation du texte (article 30.2). Si elle n'aboutit pas à un accord, elle peut remettre la décision entre les mains d'un **arbitre** (article 30.3).

L'article 30.3 attache à ces décisions une portée inhabituelle : les décisions interprétatives de la commission paritaire comme celles de l'arbitre sont **d'obligation générale et constituent un supplément au texte du contrat**. Elles ne règlent donc pas seulement le cas soumis : elles s'incorporent à la convention et s'imposent à tout le secteur.

En cas d'échec de cette procédure, les litiges collectifs sont soumis à l'Office national de conciliation. Le refus injustifié d'une partie de se présenter à la tentative de conciliation autorise l'autre à résilier le contrat collectif purement et simplement. Les litiges individuels relèvent en revanche des juridictions du travail.

Définition

La **commission paritaire d'interprétation** est un organe conventionnel composé à parts égales de représentants patronaux et syndicaux. Sa mission se limite à l'interprétation du texte et aux contestations nées de son exécution.

L'**arbitre** est le tiers auquel la commission peut déléguer la décision lorsqu'elle ne parvient pas à un accord. La convention ne fixe ni son mode de désignation ni sa qualité : le texte est muet sur ce point.

Questions fréquentes

Quel organe interprète la convention collective du bâtiment ?

Une commission paritaire composée de délégués de chaque partie contractante, saisie en premier lieu des différends d'interprétation, puis le cas échéant un arbitre.

Quelle portée ont les décisions de la commission paritaire du bâtiment ?

Elles sont d'obligation générale et constituent un supplément au texte du contrat : elles s'imposent à tout le secteur, pas seulement aux parties au litige.

Qui donne son avis sur les heures supplémentaires et la protection du travail ?

L'Inspection du travail et des mines, en cas de divergence de vues, en vertu de l'article 30.6 de la convention.

Un salarié doit-il saisir la commission paritaire avant le tribunal du travail ?

Non. L'article L. 162-13 lui ouvre directement les juridictions du travail ; la procédure conventionnelle règle les différends entre parties contractantes.

Un syndicat peut-il agir en justice pour un salarié du bâtiment ?

Oui, sans justifier d'un mandat, pourvu que l'intéressé ait été averti et ne s'y soit pas opposé. Il peut aussi intervenir dans une instance déjà engagée.

Conditions d'exercice

Le circuit de règlement comporte quatre étages, à parcourir dans l'ordre.

Étage	Organe	Effet de la décision
1	Commission paritaire	Décision interprétative d'obligation générale, supplément au texte
2	Arbitre désigné par la commission	Même portée
3	Office national de conciliation	Conciliation des litiges collectifs
4	Tribunal compétent	Jugement de la non-observation des prescriptions
Litige individuel	Juridictions du travail	Interprétation et exécution — L.162-13 (1)

Modalités pratiques

Deux matières échappent au circuit général et suivent une voie propre.

Matière	Interlocuteur	Article
Heures supplémentaires, de nuit, de dimanche, de jours fériés	Avis de l'Inspection du travail et des mines	30.6
Protection du travail	Avis de l'Inspection du travail et des mines	30.6
Durée et horaire du travail	Avis de la délégation du personnel	30.7
Malfaçon d'un travail au forfait	Constat en présence d'un délégué ou d'un mandataire	15.3
Dérogation au congé collectif	Commission ad hoc de l'annexe V	Annexe V

Pratiques et recommandations

Saisir la commission paritaire engage tout le secteur. La réponse obtenue sur une question de classification ou de prime vaudra pour tous : les fédérations pèsent cet effet avant d'accepter la saisine, et l'enjeu dépasse le dossier qui l'a provoquée.

Un salarié agit directement, sans passer par la commission. L'article [L.162-13](#) lui ouvre les juridictions du travail pour les demandes en interprétation comme pour les contestations d'exécution ; la procédure conventionnelle règle les différends entre parties contractantes.

Les syndicats disposent de deux facultés propres. Ils interviennent dans une instance engagée par un salarié lorsque la solution présente un intérêt collectif pour leurs membres, et agissent eux-mêmes en faveur d'un membre averti qui ne s'y oppose pas, sans justifier d'un mandat.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.2 CCT Bâtiment 2025	Commission paritaire de règlement des différends d'interprétation
Art. 30.3 CCT Bâtiment 2025	Arbitrage, portée générale des décisions interprétatives
Art. 30.4 CCT Bâtiment 2025	Saisine de l'Office national de conciliation, résiliation en cas de refus
Art. 30.5 CCT Bâtiment 2025	Compétence du tribunal pour la non-observation des prescriptions
Art. L.162-13 (1) du Code du travail	Compétence des juridictions du travail en interprétation et exécution
Art. L.162-13 (2) et (3) du Code du travail	Intervention et action des organisations syndicales

Les décisions de la commission paritaire et de l'arbitre valent supplément au texte conventionnel et s'imposent à tout le secteur. Le salarié conserve un accès direct aux juridictions du travail, sans passer par cette procédure.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.